



SERVICES DU CODE DU BÂTIMENT

Accord Consentement Éclairé (propriété privée)

PROPRIÉTÉ VISÉE

Adresse	Numéro de la demande	Propriétaire (personne/société)	Registre des parcelles fourni pour la propriété?
			<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Remarque : Lorsque la propriété appartient à une société, la signature du présent accord confirme que les signataires ont le pouvoir d'engager la société.

PROPRIÉTÉ ATTENANTE

Adresse	Propriétaire (personne/société)	Registre des parcelles fourni pour la propriété?
		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Remarque : Lorsque la propriété appartient à une société, la signature du présent accord confirme que les signataires ont le pouvoir d'engager la société.

TRAVAUX TEMPORAIRES PROPOSÉS/ACCÈS AU SITE

Les travaux prévus sur la propriété visée doivent être effectués conformément à la demande de permis de construire et aux plans connexes, le tout à la satisfaction de la Ville d'Ottawa.

Les travaux temporaires proposés sur la propriété attenante sont les suivants :

L'accès proposé à la propriété attenante comprend les endroits suivants :

LIMITES/CONDITIONS

Le présent accord de consentement est strictement limité aux conditions suivantes :



BUILDING CODE SERVICES

Informed Consent Agreement (private property)

CONFIRMATION DE L'ACCORD

En signant le présent accord, toutes les parties confirment que :

1. le propriétaire de la propriété visée a fourni un résumé précis des travaux et de l'accès proposé à la propriété attenante;
2. le propriétaire de la propriété attenante concerné comprend et accepte la portée des travaux proposés et accorde l'accès tel que décrit;
3. les modifications apportées au permis de construire ou aux travaux temporaires/à l'accès à la propriété convenus doivent être consignées par écrit au moyen d'un accord de consentement éclairé actualisé.

Tous les travaux qui ne sont pas visés par le permis de construire, y compris les travaux entrepris avant la délivrance du présent permis de construire et tous les travaux à venir, y compris, mais sans s'y limiter, les travaux d'entretien ou de remise en état de la propriété, constituent une affaire civile privée entre les propriétaires et ne feront pas l'objet d'une médiation ou d'un arbitrage par la Ville d'Ottawa.

et
conviennent de tenir la Ville et ses fonctionnaires, employés, mandataires et entrepreneurs indemnes et à couvert de toute réclamation, demande, perte, action, poursuite ou autre procédure et de tout coût ou dommage, y compris, mais sans s'y limiter, les réclamations pour blessures corporelles ou dommages matériels, résultant du présent accord.

PROPRIÉTÉ VISÉE

Propriétaire (personne/société)	Date	Signature

Je suis le propriétaire enregistré et je fais la présente déclaration solennelle la croyant vraie en conscience et sachant qu'elle a même force que si elle était faite sous serment et en vertu de la *Loi sur la preuve de l'Ontario*, L.R.O. 1990, ch. E.23.

PROPRIÉTÉ ATTENANTE

Propriétaire (personne/société)	Date	Signature

Je suis le propriétaire enregistré et je fais la présente déclaration solennelle la croyant vraie en conscience et sachant qu'elle a même force que si elle était faite sous serment et en vertu de la *Loi sur la preuve de l'Ontario*, L.R.O. 1990, ch. E.23.

Remarque : Il s'agit d'un accord facultatif entre des propriétaires de propriétés privées concernant des travaux temporaires et l'accès à la propriété attenante; il ne s'agit en aucun cas d'une exigence de la Ville d'Ottawa. La signature de cet accord est volontaire et laissée à la discrétion du propriétaire de la propriété attenante. Si un accord ne peut être conclu, les travaux temporaires proposés et l'accès au site devront être révisés afin que lesdits travaux soient exécutés dans les limites de la propriété visée pendant toute la durée de ceux-ci. Avant de signer, il est recommandé à toutes les parties concernées d'obtenir un avis juridique indépendant.